

VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 28 vom 26. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2014___28

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 28 du 26 juin 2014

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2014 / 28 del 26 giugno 2014

Regeste

PLAINTE{LP}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 28 al. 3 LVLP, 30 al. 1 LVLP, 117 CPC (CH)

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des poursuites et faillites 26.06.2014 Plainte / 2014 / 28

PLAINTE{LP}, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, MOTIVATION DE LA DEMANDE, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 28 al. 3 LVLP, 30 al. 1 LVLP, 117 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL FA14.014297-141073 28 Cour des poursuites et faillites

_____ Prononcé du 26 juin 2014

_____ Art. 28 al. 3 et 30 al. 1 LVLP; 117 CPC Vu la décision rendue le 3 juin 2014, à la suite de l'audience du 20 mai 2014, par le Président du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois, rejetant la plainte déposée le 20 mars 2014 par G. _____, à Fribourg, à l'encontre de la décision de l' OFFICE DES POURSUITES DU DISTRICT DE LA BROYE – VULLY de procéder à une saisie, vu le recours formé par le plaignant le 12 juin 2014 à l'encontre de cette décision, dont le contenu est le suivant: "Par la présente, je fais recours au prononcé du 03 juin 2014 et demande une assistance judiciaire. - Je conclus (sic) à l'annulation de la décision de procéder à une saisie (laquelle a été effectuée le 11 mars 2014 à la Prison Centrale par l'intermédiaire de l'OP de la Sarine) - Je requiers que les motivations de la décision de la mainlevée me soient communiqués formellement - Je requiers, par ailleurs, que la société [...] soit astreinte à produire des éléments prouvant le bienfondé de leur requête au poursuites (sic).", vu l'art. 30 al. 1 LVLP (loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 18 mai 1955; RSV 280.05); attendu que le délai pour recourir contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance s'exerce dans les dix jours qui suivent la notification de cette décision (art. 18 al. 1 LP [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889; RS 281.1]) par acte écrit déposé au greffe du tribunal d'arrondissement (art. 28 al. 1 LVLP), que le recours adressé le 12 juin 2014 par G. _____ au Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a été déposé en temps utile, qu'en revanche il n'est pas motivé, c'est-à-dire qu'il ne comporte pas l'indication de moyen de recours à l'encontre de la décision du 3 juin 2014, que l'art. 28 al. 3 LVLP, selon une jurisprudence constante, impose aux parties de motiver leur recours, soit d'indiquer leurs moyens, faute de quoi le recours est irrecevable (CPF, 23 novembre 2011/43; CPF 27 mai 2011/7; CPF, 8 mai 2009/19; CPF, 19 avril 2006/7; CPF, 23 décembre 2003/66 et les réf. citées), que l'acte de recours du 12 juin 2014 ne comportant aucun moyen, il ne remplit pas les conditions formelles imposées par la loi, vice qui n'est pas réparable (ATF 126 III 30, JT 2000 II 11), que le recours est irrecevable; attendu qu'une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si

